

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) RHIZOCELL

de la société

LALLEMAND PLANT CARE SAS

enregistrée sous le

n°2016-0609

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 novembre 2016,

La mise sur le marché de la matière fertilisante **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	RHIZOCELL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LALLEMAND PLANT CARE SAS 4 route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation microbienne à base de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i>
État physique	Poudre
Numéro d'intrant	865-2014.01
Numéro d'AMM	1110014

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

22 SEP. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Revendications retenues

Amélioration de la fertilité des sols et de l'implantation des cultures (sols et substrats)

Classification du produit

La classification retenue est la suivante : Sans classement

Liste des nouveaux usages autorisés

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Cultures florales	1 kg/ha*	1/an	Traitement de semences
Cultures maraîchères	1 kg/ha*	1/an	Traitement de semences
Maïs	1 kg/ha*	1/an	Traitement de semences

* : dose maximale de produit à appliquer sur la quantité de semences qui sera semée sur 1 ha.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Le procédé de mise en œuvre du traitement/enrobage des semences avec RHIZOCELL doit être précisé sur l'étiquette.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir de nouveaux essais sur des cultures florales, des cultures maraîchères et du maïs permettant de confirmer spécifiquement les effets revendiqués d'amélioration de la fertilité des sols et de l'implantation des cultures (sols et substrats) dans les conditions d'emploi prescrites (traitement de semences).	24	-
Les rapports d'essais complets, accompagnés des données brutes et d'une analyse statistique, devront être communiqués pour chacun des essais d'efficacité présentés.		